

Prévention et contrôle des infections dans le secteur de la santé **Notice explicative / informations concernant la remise des documents nécessaires pour l'obtention de la formation approfondie selon les dispositions transitoires, chiffre 6 du programme de formation postgraduée**

Veillez lire attentivement toute la fiche d'information.

Informations générales :

Nous vous invitons à consulter le programme de formation postgraduée et les conditions requises pour l'obtention de la formation approfondie, en particulier les chiffres 2, 3 et 6 (dispositions transitoires). Vous trouverez le programme de formation postgraduée et d'autres informations utiles sur le site www.siwf.ch → Formation postgraduée → [Titres de spécialiste et formations approfondies](#) → Infectiologie → Prévention et contrôle des infections dans le secteur de la santé.

Il est important de réunir tous les **justificatifs nécessaires** (certificats ISFM, formulaires complémentaires, différentes attestations, etc.) avant de remplir et de déposer la demande.

Pour déposer votre demande, veuillez utiliser le logbook électronique. Vous aurez besoin d'un accès que vous pouvez demander à l'ISFM (cf. www.siwf.ch → Formation postgraduée → Logbook électronique → Enregistrement et login). Commencez à saisir les informations requises une fois que vous êtes en possession des données d'accès.

Informations concernant les dispositions transitoires / formulaires requis :

Les dispositions transitoires s'adressent aux **médecins spécialistes en infectiologie**, qui exerçaient déjà dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections dans le secteur de la santé avant le 1^{er} janvier 2022 et peuvent attester les périodes d'activité ou de formation postgraduée. **De manière générale, vous devez remplir les conditions du chiffre 2 du programme de formation postgraduée.**

Chiffre 6.1 – périodes de formation postgraduée

Pour être validées, les périodes de formation postgraduée accomplies dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections dans le secteur de la santé doivent remplir les conditions inscrites au **chiffre 6.1**. Vous les attestez au moyen du certificat ISFM et du **formulaire supplémentaire 1a**. L'établissement dans lequel la formation postgraduée a été accomplie doit avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Vous pouvez consulter les établissements de formation postgraduée reconnus depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le site www.siwf-register.ch. Vous devez attester que vous avez atteint les objectifs de formation conformément au chiffre 3 du programme de formation postgraduée au moyen du **formulaire supplémentaire 1a**, que vous joindrez **à la demande avec le certificat ISFM**.

Veillez noter que 6 mois maximum accomplis en prévention et contrôle des infections dans le secteur de la santé pendant la formation postgraduée pour le titre de spécialiste peuvent être pris en compte.

Chiffre 6.2 – périodes d'activité

Les périodes d'activité accomplies en tant que médecin dans une fonction dirigeante (à partir du niveau chef-fe de clinique) en prévention et contrôle des infections dans le secteur de la santé peuvent être validées si les conditions inscrites au **chiffre 6.2.** sont remplies. Elles ne peuvent cependant être validées que si l'établissement de formation postgraduée remplissait les critères conformément au chiffre 5 du programme postgraduée durant la période concernée. Vous pouvez consulter les établissements de formation postgraduée reconnus sur le site www.siwf-register.ch. Vous devez attester avoir accompli ces périodes d'activité dans un établissement de formation postgraduée reconnu et atteint les objectifs de formation conformément au chiffre 3 du programme de formation postgraduée au moyen **du formulaire supplémentaire 1b et d'un certificat de travail mentionnant la fonction et le taux d'activité.**

Les périodes d'activité accomplies dans une fonction dirigeante (à partir du niveau chef-fe de clinique) en infectiologie / hygiène hospitalière dans un hôpital de soins aigus avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée peuvent être validées (sur demande dûment justifiée) en lieu et place de périodes de formation postgraduée et / ou de périodes d'activité dans un établissement de formation postgraduée reconnu. Vous devez attester avoir accompli ces périodes d'activité dans un établissement de soins aigus et atteint les objectifs de formation conformément au chiffre 3 du programme de formation postgraduée au moyen **du formulaire supplémentaire 1c et d'un certificat de travail mentionnant l'activité, la fonction et le taux d'occupation.**

Chiffre 6.3

Les personnes justifiant de l'ensemble de la formation par des **périodes de formation et des périodes d'activité** selon les **chiffres 6.1 et / ou 6.2** sont dispensées de la preuve de la publication.

Chiffre 6.4

Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées **dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme postgraduée.** Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation postgraduée ne seront plus validées.